

DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-16

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre par lots pour la restructuration du groupe scolaire de la commune avec l'Atelier d'architecture LEMAIRE-LEVEQUE

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CM-2022-051 du conseil municipal du 20 octobre 2022 relative à l'attribution du marché public de maîtrise d'œuvre par lots pour la restructuration du groupe scolaire de la commune ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'Atelier d'architecture LEMAIRE-LEVEQUE ;

Vu le projet d'avenant n°1 présenté par l'Atelier d'architecture LEMAIRE-LEVEQUE ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec l'Atelier d'architecture LEMAIRE-LEVEQUE, sis 76 boulevard de Reuilly à Paris (75012), dans le cadre du projet de travaux de restructuration du groupe scolaire de la commune.

Article 2 : Précise que le présent avenant porte sur le coût prévisionnel des travaux et fixe le forfait définitif de rémunération ;

Article 3 : Dit que les modifications introduites dans l'avenant n°1 portent le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 132 953,41 € HT, soit 159 544,09 € TTC ;

Article 4 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal 2023 et suivants ;

Article 5 : Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6 : Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait aux Loges-en-Josas, le **27 SEP. 2023**
Le Maire,



Caroline Doucerain